

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0604787

Mme Odile MAURIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Benlaquith
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Toulouse

(2ème Chambre)

M. Truilhé
Rapporteur public

Audience du 2 février 2010
Lecture du 9 mars 2010

CNIJ : 60-02-012
C

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2006 présentée pour Mme Odile MAURIN, demeurant [REDACTED] à Toulouse (31100), par Me Dupont ; Mme MAURIN demande au tribunal de condamner le département de la Haute-Garonne à lui verser une indemnité de 30 000 € en indemnisation des préjudices subis ;

elle soutient que son état de santé ne lui permet pas d'exercer une activité professionnelle ; qu'elle a besoin de l'assistance d'une auxiliaire de vie pour l'aider dans les gestes de la vie quotidienne ; qu'elle a déposé, le 9 mars 2006, une demande de prestation de compensation du handicap (PCH) auprès de la maison départementale des personnes handicapées ; que, parallèlement, elle a saisi le département de la Haute-Garonne d'une demande d'octroi de la PCH en urgence ; que deux refus illégaux lui ont été opposés, en outre au delà du délai légal de quinze jours prévu pour répondre à ce type de demande ; que ces refus ne sont pas motivés ; que la maison départementale des personnes handicapées a dépassé le délai légal de six mois pour traiter sa demande ; que le département a antérieurement commis diverses fautes et négligences dans le traitement de son dossier par la COYOREP ; qu'elle a été obligée de s'endetter pour régler les sommes dues aux tierces personnes qui l'assistent ; qu'en l'absence de financement par les pouvoirs publics, sa situation est précaire et que son maintien à domicile se trouve remis en question ; que son préjudice matériel s'élève à la somme de 20 000 € et son préjudice moral à la somme de 10 000 € ;

Vu la décision du 6 juillet 2007 admettant Mme MAURIN au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2007, présenté pour le département de la Haute-Garonne représenté par Me Thévenot et concluant au rejet de la requête ; il demande en outre la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 1000 € au titre des frais d'instance ;

il soutient que la PCH lui a été accordée par une décision du 21 décembre 2006, postérieure à l'enregistrement de la requête ; que Mme MAURIN n'a pas contesté les décisions de refus de l'aide d'urgence, de sorte qu'elle ne peut soutenir que ces refus, qu'elle a acceptés, lui ont causé un préjudice ; que l'attribution de l'aide d'urgence ne constitue pas un droit ; que, par suite, les décisions statuant sur les demandes d'attribution de cette aide n'ont pas à être motivées ; que Mme MAURIN n'a pas sollicité la communication des motifs de la décision implicite dans le délai de deux mois suivant cette décision ; que la demande indemnitaire n'est pas justifiée ; que Mme MAURIN bénéficie de nombreuses aides et que la PCH lui a été rétroactivement versée à partir du 1^{er} janvier 2006 ; que dans le cas où la responsabilité du département serait retenu, il ne serait redevable que des frais liés à l'emprunt contracté par Mme MAURIN dans l'attente du versement de l'aide ; que l'évaluation de son préjudice moral est excessive ;

Vu les mémoires, enregistrés les 31 janvier et 26 novembre 2008, présentés pour Mme MAURIN qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; elle demande en outre la condamnation du département de la Haute-Garonne à lui verser une somme de 1000 € au titre des frais d'instance ;

elle soutient en outre qu'elle avait droit à la prestation de compensation et que l'urgence était avérée ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 fixant la clôture de l'instruction au 18 décembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et des familles et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2010 ;

- le rapport de Mme Benlafquih,
- les conclusions de M. Truilhé, rapporteur public,
- et les observations de Me Kloepfer, substituant Me Thévenot, représentant le département de la Haute-Garonne ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le département de la Haute-Garonne :

Considérant qu'à supposer qu'en soutenant que Mme MAURIN n'ayant pas contesté les décisions de refus de l'aide d'urgence elle ne peut faire valoir que ces refus lui ont causé un préjudice, le département de la Haute-Garonne ait entendu opposer une fin de non recevoir aux conclusions indemnitaires de l'intéressée, cette fin de non recevoir doit en tout état de cause être écartée, l'introduction d'une demande indemnitaire n'étant pas subordonnée à la présentation préalable d'un recours pour excès de pouvoir ;

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne les fautes liées aux refus d'attribution de la prestation de compensation du handicap en urgence :

Considérant qu'aux termes de l'article L.245-2 du code de l'action sociale et des familles, en vigueur à la date des refus litigieux : « La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8. Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents. (...) » ; et qu'aux termes de l'article R. 245-36 du même code, alors en vigueur : « En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le président du conseil général statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Le ministre chargé des personnes handicapées peut fixer par arrêté les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée. » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et des familles et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée : « La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme MAURIN a déposé, le 9 mars 2006, une demande de prestation de compensation du handicap (PCH) auprès de la maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Garonne ; qu'elle a déposé, le même jour, auprès du président du conseil général de la Haute-Garonne une demande d'octroi de cette prestation en urgence, sur le fondement de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et des familles ; que le silence de ladite autorité pendant le délai de 15 jours qui lui était imparti pour statuer sur cette demande vaut décision implicite de rejet ; que, néanmoins, le président du conseil général a expressément rejeté cette demande par un courrier du 12 mai 2006, au motif « qu'après avis du conseil médical, le caractère urgent de (votre) la demande n'a pas été retenu » ; que Mme MAURIN ne saurait utilement se prévaloir de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 juin 2006 pour contester le bien fondé de ce motif de refus, ledit arrêté étant postérieur aux décisions implicite et explicite de rejet de cette demande ; qu'elle soutient toutefois qu'en raison de son handicap, elle ne peut pas travailler et a besoin d'une tierce personne à raison de 40 heures par semaine, ce qui, dans l'attente de la PCH et compte tenu de la faiblesse de ses revenus, la met dans une situation financière très délicate, que le département de la Haute-Garonne ne conteste pas ; que la PCH lui sera d'ailleurs octroyée par une décision du 21 janvier 2007 de la commission départementale des personnes handicapées pour une aide humaine de six heures quotidiennes ; qu'en estimant que Mme MAURIN ne se trouvait alors pas dans une situation d'urgence, le président du conseil général de la Haute-Garonne a mal apprécié les faits de l'espèce ; que cette illégalité fautive suffit à engager la responsabilité du département à raison de la décision sus-mentionnée,

Considérant, en deuxième lieu, que, par des décisions des 18 septembre et 9 octobre 2006, le président du conseil général a de nouveau rejeté les demandes d'attribution de la PCH à titre provisoire réitérées par Mme MAURIN, toujours au motif qu'après avis du conseil médical, le caractère urgent de la demande n'a pas été retenu ; que, cependant, la requérante, dont le handicap est lourd, ne peut pas exercer d'activité professionnelle ; qu'elle soutient sans être contredite qu'elle ne peut accomplir seule les actes de la vie quotidienne, et que, dans l'attente de l'octroi de la PCH, elle supportait alors des frais disproportionnés par rapport à ses ressources, notamment pour l'assistance par une tierce personne, dont le montant était susceptible de compromettre son maintien à domicile ; que, par suite et en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2006, sa situation aurait dû être regardée comme urgente au sens de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et des familles ; que ces illégalités suffisent à constituer une faute de nature à engager la responsabilité du département de la Haute-Garonne à raison des décisions sus-mentionnées ;

Considérant, enfin, que le département de la Haute-Garonne ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir que Mme MAURIN aurait accepté les décisions de refus de l'aide d'urgence, dès lors et en tout état de cause qu'elle a réitéré ses demandes d'attribution de cette aide ;

En ce qui concerne les autres fautes :

Considérant, en premier lieu, qu'en s'abstenant, à deux reprises, de statuer expressément sur les demandes de Mme MAURIN dans le délai de 15 jours fixé à l'article R. 245-36, le président du conseil général de la Haute-Garonne doit être regardé comme ayant implicitement rejeté celles-ci à l'issue de ce délai ; que, dès lors qu'aucune disposition légale applicable à l'espèce n'impose à l'autorité compétente de statuer expressément sur ces demandes, en ne répondant pas à Mme MAURIN dans ce délai de 15 jours, cette autorité n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu des dispositions des articles L. 146-4 et R. 146-16 du code de l'action sociale et des familles, la maison départementale des personnes handicapées (MDAPH) est un groupement d'intérêt public, qui jouit de la personnalité morale et dont la tutelle administrative et financière est assurée par le département ; que Mme MAURIN recherche la responsabilité non pas de la MDAPH, qui a mis plus de six mois pour traiter sa demande, mais du département en sa qualité d'autorité de tutelle ; que la circonstance que le département de la Haute-Garonne n'a pas veillé au respect, par la MDAPH, du délai de six mois pour traiter la demande de Mme MAURIN, ne constitue pas une faute lourde seule susceptible d'engager sa responsabilité ;

Considérant, enfin, que si Mme MAURIN reproche au département diverses fautes et négligences antérieurement commises dans le traitement de son dossier par la COTOREP, elle admet que ces fautes ont déjà été reconnues par la juridiction administrative ; qu'ainsi, par un arrêté du 29 mars 2004 confirmé par le Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Bordeaux a retenu la responsabilité de l'Etat à raison des erreurs commises dans la gestion administrative de son dossier et l'a condamné à lui verser une indemnité de 1500 € ; qu'il en résulte que Mme MAURIN n'est pas fondée à rechercher la responsabilité du département à raison des mêmes faits, dès lors en outre qu'elle a été indemnisée des préjudices qui en découlent ;

Sur les droits à indemnisation :

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme MAURIN remplissait les conditions, notamment relatives à son état de santé, lui ouvrant droit à la PCH, lorsque le département de la Haute-Garonne a refusé de la lui octroyer en urgence ; que cette aide lui a été rétroactivement attribuée par une décision du 25 janvier 2007 ; que Mme MAURIN est donc fondée à demander l'indemnisation des préjudices financiers qu'elle a subis du 24 mars 2006, date du premier refus d'octroi illégal, au 25 janvier 2007 ; que, cependant, si l'intéressée soutient qu'elle a dû contracter un prêt pour faire face aux dépenses de tierce personne dans l'attente de l'attribution de la PCH, elle ne l'établit pas par la production d'un tableau d'amortissement d'un emprunt contracté le 3 novembre 2005, de plusieurs mois antérieur à la date de sa demande de PCH ; qu'ainsi, la réalité du préjudice financier subi par la requérante n'est pas établie ;

Considérant que l'achat d'un logiciel de dictée vocal, qui, au demeurant, a fait l'objet d'un refus de prise en charge au titre de la PCH, est dépourvu de lien direct avec les fautes commises par le département ; qu'il en est de même pour la rehausse de toilette, ainsi que pour les « autres frais spécifiques », au demeurant non détaillés ;

Considérant que les rejets réitérés, par le département de la Haute-Garonne, des demandes d'octroi de la PCH en urgence ont créé à Mme MAURIN des inquiétudes importantes quant à sa situation matérielle et à son devenir ; que, par suite, il y a lieu de condamner le département de la Haute-Garonne à lui verser une indemnité de 1000 € au titre de son préjudice moral ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que Mme MAURIN, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser au département de la Haute-Garonne la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que Mme MAURIN, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, et qui demande la condamnation du département de la Haute-Garonne à verser à elle même et non à son conseil, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, une somme au titre des frais d'instance, n'établit pas que seraient restés à sa charge des frais autres que ceux couverts par l'aide juridictionnelle ; que, par suite, ses conclusions relatives aux frais d'instance doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : le département de la Haute-Garonne versera à Mme Odile MAURIN une indemnité de 1000 €.

Article 2: le surplus des conclusions de la requête de Mme Odile MAURIN est rejeté.

Article 3 : les conclusions du département de la Haute-Garonne tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : le présent jugement sera notifié à Mme Odile MAURIN et au département de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 2 février 2010, à laquelle siégeait :

- M. Clément, président,
- Mme Benlafquih, première conseillère,
- Mme Cabanne, conseillère.

Lu en audience publique le 9 mars 2010.

La rapporteure,

V. BENLAFQUIH

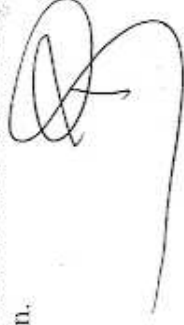
Le président,

J.P. CLEMENT

La greffière,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



F. DEGLOS